

ARRET DE L'EXECUTION PROVISOIRE

En cas de litige relevant de la juridiction administrative

CA Montpellier, 9 oct. 2013, no 13/00138

La jurisprudence constitutionnelle a érigé en principe fondamental reconnu par les lois de la République le principe selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle.

Le fait de porter, devant la juridiction judiciaire, un litige relevant de la compétence de la juridiction administrative est donc une omission d'appliquer les règles de répartition des compétences entre les deux ordres de juridictions et constitue une inobservation manifeste d'un principe de valeur constitutionnelle auquel le juge judiciaire ne saurait déroger lorsqu'il tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables par application de l'article 12 du Code de procédure civile. Cette inobservation entraîne l'arrêt de l'exécution provisoire, éventuellement prononcé par le juge lorsque ce dernier n'appartient pas à l'ordre de juridiction compétent.